

Statuts

Version du 20 novembre 2014

1. **But**

Dans le but de promouvoir l'épanouissement individuel et collectif, et afin de voir émerger progressivement l'État non-violent et coopératif, il est constitué une association de droit suisse nommée « APRED, Institut participatif pour le progrès de la paix ».

Par la recherche, la vulgarisation, l'information et la diplomatie l'institut s'engage à promouvoir l'activité démocratique et pacifique. Il développe des alternatives concrètes à la militarisation et aux interventions militaires, entre autres par l'établissement d'une paix durable, par des aides à la non-militarisation et à la démilitarisation, par la participation à la prévention de la violence dans les conflits et par la transformation de ceux-ci par des techniques pacifiques ou non-violentes. Il soutient les individus, les groupes sociaux et les institutions politiques, ainsi que ses membres, dans leurs efforts de paix.

2. **Membres**

Peuvent être membres :

- a. Les États ou territoires non-militarisés, ou en cours de démilitarisation totale.
- b. Les autres États ou territoires, s'ils s'engagent à respecter la démilitarisation.
- c. Les personnes morales dont le but est de promouvoir la paix ou la démilitarisation, ainsi que celles qui souhaitent soutenir de telles activités.
- d. Les personnes physiques qui adhèrent au but de l'association. Les personnes qui participent activement ou économiquement à la vie de l'association sont membres. Les personnes qui adhèrent au but, mais qui ne contribuent pas à la vie de l'association, économiquement ou par du volontariat, sont membres-sympathisants.

3. **Organisation**

- a. L'assemblée générale est l'organe de décision de l'association.
Elle se réunit une fois l'an. Les réunions peuvent avoir lieu par des moyens multimédias.
En principe, les décisions se prennent par consensus. Les situations spéciales sont organisées dans le règlement interne.
- b. L'assemblée générale décide des orientations de l'association.
Elle approuve l'adhésion des nouveaux membres collectifs.
Elle désigne le comité, le coordinateur et les vérificateurs des comptes.
Elle se prononce sur la gestion financière de l'exercice écoulé et sur le budget.
- c. Le comité assure la supervision courante des activités de l'association.
- d. La rédaction de la revue assure, au moins une fois par année, la publication d'une revue de caractère scientifique et pratique, ouverte au grand public.
- e. Le coordinateur est membre du comité. Il assure la gestion courante de l'association, et en particulier la tenue de son site électronique.

4. **Ressources**

L'association vit du produit de ses activités et de donations.

De par les statuts la cotisation est libre. Les membres sont toutefois invités à faire une contribution en temps ou en argent pour participer à l'assemblée générale. Le comité peut toutefois appeler les membres à faire une contribution. Si besoin l'assemblée générale décide.

L'association répond seule de l'utilisation de ses ressources économiques.

5. **Dissolution**

L'association ne peut être dissoute tant que le but social n'est pas réalisé.

En cas de cessation de ses activités, ses ressources sont affectées à un but similaire. L'assemblée générale décide.

Modifiés : Par l'assemblée générale ordinaire du 21 septembre 2004

Par l'assemblée générale ordinaire du 20 novembre 2014